

ARRETE MUNICIPAL

N° A092019

OBJET :
LIMITES D'AGGLOMERATION –
RD 10 DE LA COMMUNE LA CHAPELLE
SAINT-MAURICE

LE MAIRE

VU les articles R 110-2, R411-2 et R413-3 du Code de la Route

VU l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération sur la RD 10.

ARRETE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la Commune de LA CHAPELLE SAINT-MAURICE, les limites de l'agglomération sur la RD 10 sont fixées entre le PR9+908 à PR10 +440.

ARTICLE 2

Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entreront en rigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

ARTICLE 4

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- M. le Lieutenant Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle Saint Maurice,
le 12/10/2019
Le Maire,
Michel MUGNIER-POLLET



Acte rendu exécutoire

Après transmission à

La Préfecture le 12/10/2019